

3.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321903-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 décembre 2023

Publié le 29 décembre 2023

Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 DÉCEMBRE 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Marie CIETERS donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Mickaël HIRAUX, Valérie LETARD, Eric RENAUD.

OBJET : Logements de fonction dans les collèges : fixation des prestations accessoires pour 2023.

Vu le rapport DI/2023/456

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- de fixer, pour 2023, le plafond des prestations accessoires au même niveau que celui de 2022, soit :
 - 2 204,36 € pour les logements avec chauffage collectif ;
 - 2 933,35 € pour les logements avec chauffage individuel.
 - de fixer, pour 2023, un forfait de 13,5 €/m² pour le calcul des charges locatives (eau, gaz et électricité) des logements de fonction concédés par Nécessité Absolue de Service (NAS) ou occupés par Convention d'Occupation Précaire (COP), en l'absence de compteurs individuels ;
 - d'indexer ce forfait permettant le calcul des charges dans les logements de fonction ne disposant pas de compteurs individuels selon la composition familiale : au-delà de deux occupants, une majoration de 10 % par enfant à charge supplémentaire ;
 - de limiter, pour 2023, pour les occupants logés par COP ou NAS dans un logement dont les contrats de fourniture sont pris en charge par l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) et dont les consommations réelles de fluides sont quantifiables (compteurs ou décompteurs), les sommes dues par les occupants à celle dues en 2022, sous réserve d'une consommation énergétique, en kWh, égale ou inférieure à celle de 2022. Toute consommation énergétique supérieure à l'année précédente sera due en intégralité à l'établissement au tarif EPL ;
 - d'engager, dans le cadre de Nord Durable et des mesures gouvernementales en faveur de la transition énergétique, une démarche sur l'évolution des modalités de calcul des prestations accessoires concernant les logements de fonction des collèges, dans le respect du Code de l'Education ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces décisions.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 12.

58 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 décembre 2023

OBJET : Logements de fonction dans les collèges : fixation des prestations accessoires pour 2023.

En application des dispositions du Code de l'Education, le Département est chargé du suivi et de la gestion des logements de fonction dans les collèges publics.

Les personnels de l'Etat ou les agents départementaux des collèges sont soit logés par Nécessité Absolue de Service (NAS) soit par Convention d'Occupation Précaire (COP). Il appartient chaque année, à chaque gestionnaire d'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) de calculer les charges dues par les occupants.

I. Le principe

1. Une prise en charge, par le Département, des fluides des occupants logés par Nécessité Absolue de Service

Les personnels logés par NAS bénéficient, outre la gratuité du logement nu, de prestations accessoires accordées gratuitement sous la forme d'une prise en charge par l'établissement des charges locatives (eau, gaz, électricité), à concurrence d'un montant plafonné. Le gestionnaire de l'EPL est chargé de calculer si les agents logés ont dépassé ou non le plafond des prestations accessoires. Le montant des charges dépassant ce plafond est remboursé à l'établissement par le bénéficiaire du logement.

2. Une actualisation annuelle de ces prestations accessoires accordées pour les logements occupés par Nécessité Absolue de Service (NAS)

Au titre de l'article R 216-12 du Code de l'Education, le Département est amené à fixer, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires prises en charge par l'établissement, en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés. Cette actualisation ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation (DGD).

Pour 2023, il est proposé de reconduire les plafonds des prestations accessoires au même niveau que l'année précédente soit :

- 2 204,36 € par logement et par an, pour les logements avec chauffage collectif,
- 2 933,35 € par logement et par an, pour les logements avec chauffage individuel.

Il est rappelé que ces plafonds constituent un maximum. Dans les cas où les contrats de fournitures seraient passés par les occupants et donc les factures payées directement par ces derniers auprès de leurs fournisseurs (et non par l'établissement), tout versement au profit des occupants dans le cadre de ce dispositif devra être effectué contre un justificatif des dépenses.

II. Le mode de calcul

1. Un calcul basé sur les consommations réelles en présence de moyen de comptage

Pour les logements disposant de compteurs ou décompteurs individuels pour l'ensemble des fluides, le calcul des charges est réalisé au vu des consommations réelles.

2. Un forfait de charges en cas d'absence de compteurs individuels

Certains logements ne disposent pas de compteur ou décompteur individuel. Afin de permettre le calcul des charges pour ces logements, il est donc proposé de leur appliquer un forfait rapporté à la superficie du logement. Ce forfait au m² est également majoré suivant la composition familiale du logement, soit 10% par occupant supplémentaire au-delà de 2 personnes.

Il est proposé de reconduire en 2023 le forfait de l'année précédente, soit 13,5 € du m².

Indexation selon la composition familiale		
Composition familiale	Majoration	Forfait au m2
2 occupants (bénéficiaire et conjoint ou bénéficiaire et un enfant à charge).	0%	13.5€
3 occupants	10%	14.85€
4 occupants	20%	16.2€
5 occupants	30%	17,55€
Pour chaque occupant supplémentaire au-delà de 5 personnes	+10% par occupant supplémentaire

Ce calcul forfaitaire ne s'applique pas aux logements disposant de compteurs ou décompteurs individuels. Cependant, à des fins de simplicité et dans un souci d'harmonisation, dès qu'un logement ne dispose pas de compteur ou décompteur individuel pour une des charges d'énergie (électricité et gaz), c'est le forfait de 13,5 €/m² qui s'appliquera, quelle que soit la consommation constatée par les sous-compteurs.

III. Une prise en compte de l'augmentation du prix de l'énergie pour tous les agents logés

2023 a été marquée par des augmentations des prix du gaz et de l'électricité. De plus, les logements de fonction sont majoritairement concernés par des contrats de fournitures de fluides (gaz, électricité et eau) passés par les EPLE et ne bénéficient donc pas du bouclier tarifaire des particuliers.

C'est pourquoi, le Département a décidé de ne pas répercuter sur les bénéficiaires des logements de fonction l'intégralité de l'augmentation du prix de l'énergie.

Pour les logements dont le coût des charges est calculé selon le forfait, cela a été pris en compte par une absence d'augmentation de celui-ci.

Pour les logements occupés par COP ou NAS, dont les contrats de fourniture sont pris en charge par l'EPLE et dont les consommations réelles de fluides sont quantifiables (compteurs ou décompteurs), les sommes dues par l'occupant pour 2023 seront équivalentes à celles de l'année précédente sous réserve que la consommation soit équivalente, en KWh à l'année précédente.

Par contre, toute consommation énergétique supérieure à celle de l'année précédente sera due en intégralité à l'établissement au tarif EPLE.

Le Département se réserve, en cas de doute, le droit de se faire communiquer et de vérifier tout document nécessaire.

Concernant l'application de ce mécanisme, dans le cas de nouveaux occupants ou changement de composition familiale, le Département se prononcera suite à la communication de tout document nécessaire.

Un travail approfondi sur l'évolution des modalités de calcul des prestations accessoires s'engagera dès 2024 visant à s'inscrire dans la démarche Nord Durable, tenant compte des orientations gouvernementales en faveur de la transition énergétique et du bouclier tarifaire en vigueur, mais aussi de l'effort collectif nécessaire de sobriété énergétique demandé à chaque citoyen. L'évolution de ces

modalités de calcul fera l'objet d'une délibération spécifique lors des prochaines instances courant 2024.

Il est proposé à la Commission permanente :

- de fixer, pour 2023, le plafond des prestations accessoires au même niveau que celui de 2022, soit :
 - 2 204,36 € pour les logements avec chauffage collectif ;
 - 2 933,35 € pour les logements avec chauffage individuel.
- de fixer, pour 2023, un forfait de 13,5 €/m² pour le calcul des charges locatives (eau, gaz et électricité) des logements de fonction concédés par Nécessité Absolue de Service (NAS) ou occupés par Convention d'Occupation Précaire (COP), en l'absence de compteurs individuels ;
- d'indexer ce forfait permettant le calcul des charges dans les logements de fonction ne disposant pas de compteurs individuels selon la composition familiale : au-delà de deux occupants, une majoration de 10 % par enfant à charge supplémentaire ;
- de limiter, pour 2023, pour les occupants logés par COP ou NAS dans un logement dont les contrats de fourniture sont pris en charge par l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) et dont les consommations réelles de fluides sont quantifiables (compteurs ou décompteurs), les sommes dues par les occupants à celle dues en 2022, sous réserve d'une consommation énergétique, en kWh, égale ou inférieure à celle de 2022. Toute consommation énergétique supérieure à l'année précédente sera due en intégralité à l'établissement au tarif EPL ;
- d'engager, dans le cadre de Nord Durable et des mesures gouvernementales en faveur de la transition énergétique, une démarche sur l'évolution des modalités de calcul des prestations accessoires concernant les logements de fonction des collèges, dans le respect du Code de l'Education ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Marie CIETERS
Vice-Présidente